

Le Comité Social et Économique (CSE)

Cette fiche a vocation à présenter les modalités de mise en place du Comité Social et Economique (CSE). Elle comporte uniquement les informations de base.

Pour aller plus loin, le COSMOS, organisation qui accompagne les employeurs du sport dans toutes leurs démarches et leur propose une assistance juridique, met à disposition sur son site internet, la procédure complète incluant l'élection de ses membres. (Vous pouvez adhérer au COSMOS [ici](#)).

1. Qu'est-ce que le Comité Social et Economique ?

Le CSE est l'instance de représentation du personnel (il remplace anciennement le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Il a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives des salariés. Il est élu pour un mandat de quatre ans.

Il est obligatoire pour toute structure employeur à partir du moment où un certain seuil est atteint.

2. Règles générales relatives à la mise en place du CSE

Seuil nécessitant la mise en place du CSE

L'article 3.3.1 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) prévoit que le CSE doit être mis en place dès lors que :

1) le seuil de 7 salariés équivalent temps plein (ETP) a été atteint ;

- On entend par équivalent temps plein un salarié travaillant 35h par semaines soit 1607h par an.
- Attention, les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul des équivalents temps plein.
- Les salariés à temps partiel sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits à leur contrat par la durée légale de travail (35h)¹. Attention, les heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel ne sont pas prises en compte.

¹ Exemple : Si votre structure comporte 4 salariés à 30h et 2 salariés à 32h, vous effectuez le calcul suivant : $(4 \times 30) + (2 \times 32) / 35 = 5.26$. Les 6 salariés à temps partiel compteront donc pour 5,26 ETP.

2) le seuil est atteint pendant 12 mois consécutifs².

- En cas de CDD, les salariés sont pris en compte au prorata de leur temps de présence

Si ces deux conditions sont remplies, il est nécessaire d'organiser des élections professionnelles afin de mettre en place un CSE.

Sont exclus du calcul des équivalents temps plein :

- les CDD recrutés pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat est suspendu (quelle que soit la raison) ;
- les volontaires en mission de Service Civique ;
- les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation.

Quand sont organisées les élections ?

Les élections sont déclenchées :

- lorsque le seuil nécessitant sa mise en place est atteint ;
- pour renouveler l'instance ;
- en cas de nécessité d'organiser des élections partielles ;
 - Lorsque le mandat d'un membre du CSE prend fin avant le délai de quatre ans (par exemple une rupture du contrat de travail), il n'est pas nécessaire d'organiser de nouvelles élections. Le suppléant devient titulaire.
- à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale.
 - Si les conditions d'instauration ou de renouvellement du CSE sont remplies, et que l'employeur ne prend pas l'initiative d'organiser les élections, un salarié ou une organisation syndicale peut demander leur organisation.

3. Les délégués

Le nombre de délégués

Le nombre de délégués à élire varie en fonction du nombre d'ETP dans la structure. Le nombre de délégués est prévu dans la CCNS, et diffère des seuils légaux pour les autres structures.

Il existe 2 types de délégués.

- Les titulaires : ce sont les délégués élus qui effectuent directement les missions qui leur sont confiées.

² Il s'agit de la période d'un an qui précède le mois pour lequel on veut calculer l'effectif.

- Les suppléants : A partir de 11 ETP, un suppléant doit être élu en plus d'un délégué. En cas de cessation des fonctions du délégué ou d'absence momentanée pour quelque raison du titulaire, le suppléant effectue les missions de ce dernier.

Le tableau suivant, fourni par le Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS), récapitule le nombre des délégués et de suppléants à élire en fonction du seuil d'ETP atteint. Il précise également le nombre d'heures dans le temps de travail, consacré à la délégation³.

Nombre de salariés équivalents temps plein	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Crédit d'heures de délégation (par mois)
7 à 10	1	0	2 heures
12 à 24	1	1	10 heures
25 à 49	2	2	
50 à 74	4	4	18 heures
75 à 99	5	5	19 heures
100 à 124	6	6	21 heures
A partir de 125 ETP	Conditions prévues par le Code du travail		

© Conseil Social du Mouvement Sportif (<https://www.cosmos-sports.fr/>)

³ Les heures de délégations sont comprises dans le temps de travail et ne constituent pas des heures à effectuer en plus du temps de travail légal ou conventionnel.